



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
Tel : 04.84.35.42.68
n° 150-2009-PPRT/4

Marseille le, 17 AVR. 2014

ARRETE

Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société BUTAGAZ à Rognac

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,
- VU l'arrêté n° 150-2009-PPRT/1 du 10 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour le centre d'emplissage de GPL de la société BUTAGAZ située RN 113 sur la commune de Rognac,
- VU l'arrêté n° 150-2009-PPRT/2 du 5 mai 2011 prolongeant de 18 mois le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société BUTAGAZ à Rognac,
- VU l'arrêté n° 150-2009-PPRT/3 du 31 octobre 2012 prolongeant de 18 mois le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société BUTAGAZ à Rognac,
- VU le rapport conjoint de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme) en date du 14 avril 2014,

CONSIDERANT que la société BUTAGAZ est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Rognac un centre d'emplissage et de conditionnement de GPL par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 7 avril 2009, site classé AS au regard de la nomenclature des installations classées, conformément à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le nombre, la nature et la complexité des enjeux, dans le périmètre d'étude de ce PPRT rendent nécessaire la réalisation de mesures techniques complémentaires pour la réduction du risque à la source et ainsi de réduire le nombre de personnes exposées ;

CONSIDERANT que l'instruction des compléments des études de réduction du risque à la source ne pourra aboutir avant le 10 mai 2014,

CONSIDERANT que les délais réglementaires incompressibles après l'élaboration du projet de règlement associé au PPRT : saisine pour avis des personnes et organismes associés (délai de réponse 2 mois), mise à l'enquête publique du projet de règlement (1 mois), rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et son approbation par arrêté préfectoral n'ont pas permis pas de respecter le délai réglementaire de 18 mois, ainsi que les délais supplémentaires prescrits par les arrêtés des 5 mai 2011 et 31 octobre 2012,

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités, le PPRT de la société BUTAGAZ ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 10 mai 2014, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R 515-40 IV du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société BUTAGAZ à Rognac :

- fixé à 18 mois à compter du 10 novembre 2009, soit jusqu'au 10 mai 2011, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement ;
- prorogé une première fois de 18 mois à compter de cette date soit jusqu'au 10 novembre 2012, par arrêté préfectoral n° 150-2009-PPRT/2 du 5 mai 2011 susvisé ;
- prorogé une deuxième fois de 18 mois à compter de cette dernière date soit jusqu'au 10 mai 2014, par arrêté préfectoral n° 150-2009-PPRT/3 du 31 octobre 2012 susvisé ;

est prorogé une troisième fois de 18 mois à compter de cette date, soit jusqu'au 10 novembre 2015.

ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2009 précité demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 10 novembre 2009 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairies de Rognac et de Vitrolles, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale Communauté d'agglomération Agglopoles Provence et Communauté du Pays d'Aix, concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des maires de Rognac et de Vitrolles dans leur journal ou bulletin local d'information.

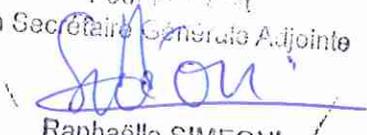
ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - La Présidente de la Communauté du Pays d'Aix,
 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence,
 - Le Maire de Rognac,
 - Le Maire de Vitrolles,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 17 AVR. 2014

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI